

Chroniques

Chronique de la jurisprudence judiciaire de la région Océan Indien

Sous la direction de ROMAIN LOIR,

Professeur droit privé à l'Université de la Réunion

3. DROIT DES CONTRATS ET DES SURETES

3.5 Le bail

Non renouvellement du bail commercial - Absence d'indemnité d'éviction pour motif grave et légitime

Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 21 Mai 2021 – n° 19/02999

Isabelle Boismery, Docteur en droit privé

S'il est ancré dans le vocabulaire que le locataire d'un bail commercial bénéficie d'une « *propriété commerciale* », notamment protégée par l'article 1^{er} du premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme (v. récemment sur ce point l'arrêt rendu par la Cour de cassation, Cass. civ., 11 mars 2021, n°20-13.639, *RTD.civ.* 2021, p.435, note. P.-Y. GAUTIER ; *RTD.com.* 2021, p. 297, note F. KENDÉRIAN ; *Rev. Loyers* 2021, p.224, obs. C. LEBEL ; *Gaz.Pal* 2021, p.67, note C.-E. BRAULT), le bailleur peut toujours refuser le renouvellement du bail en s'acquittant toutefois d'une indemnité d'éviction.

Suivant l'article L.145-17 du code de commerce, deux motifs permettent néanmoins au bailleur de refuser le renouvellement du bail commercial, sans être tenu au paiement de cette indemnité. Cette exclusion du paiement de l'indemnité peut être justifiée d'une part, par un motif « *objectif* » ou, d'autre part, par un motif « *subjectif* » (P. HAAS, « Conditions de validité de la rétractation du congé avec offre de renouvellement, *AJDI* 2020, p.275). Le motif dit « *objectif* » vise la nécessité de démolir partiellement ou intégralement l'immeuble comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou si l'immeuble ne peut plus être occupé sans danger. Le motif dit « *subjectif* » permet au bailleur de s'arroger du paiement de l'indemnité s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant.

La Cour d'appel revient ici sur ce second motif et nous livre une illustration de ce qui pourrait constituer un motif grave et légitime.

En l'espèce, un bail commercial stipulait que le locataire était tenu d'obtenir l'approbation préalable du bailleur avant l'exécution de travaux. Or, le locataire avait pratiqué une ouverture en façade et installé un comptoir en bois lui permettant de servir directement ses clients, sans en informer son bailleur. Jugeant que ces travaux avaient eu pour effet de modifier substantiellement la façade du bâtiment, le bailleur avait enjoint le locataire de remettre en état le lieu ; ce que ce dernier ne fit pas. Considérant qu'il s'agissait de la d'une violation d'une obligation précise du bail, le bailleur décida alors, en plus du refus de renouvellement du bail, de ne pas verser l'indemnité d'éviction prévue par l'article L.145-17 du Code de commerce.

Le Tribunal de grande instance de Saint-Pierre condamna le bailleur à verser l'indemnité d'éviction en jugeant que le refus de renouvellement du bail commercial, sans offre d'indemnité d'éviction, n'était fondé sur aucun motif grave et légitime.

La Cour d'appel de Saint-Denis infirme ce jugement et décide que l'absence de remise en état du lieu constituait bien une violation d'une obligation du bail ce qui pouvait être considéré comme un motif grave et légitime au sens de l'article L.145-17 du code de commerce justifiant que le renouvellement du bail puisse être refusé sans indemnité (comparer avec, Cass. com., 28 octobre 1965, n°61-10.778, peut constituer un motif grave et légitime des démolitions et transformations des lieux effectués par le locataire ou Cass. civ., 3^e, 24 octobre 1990, n°88-18.644, peut constituer un motif grave et légitime toute extension de la destination des lieux d'un local à usage commercial sans autorisation préalable du bailleur et même si cette extension est limitée à une activité connexe ou complémentaire. En revanche, ne constitue pas un motif grave et légitime l'adjonction d'une activité de « snack » à un commerce de débit de boissons de quatrième catégorie alors que le bail interdisant la restauration, Cass. civ., 3^e, 21 novembre 1995, n°93-19.398 ou l'extension minime par vente de produits d'entretien dans un commerce de crèmerie, Cass.com., 3 février 1964, n°60-12.359).

Pour aller plus loin sur le montant de l'indemnité d'éviction. Par un arrêt en date du 10 décembre 2020, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC portant sur la question de savoir si l'indemnité d'éviction non plafonnée, que le bailleur devait verser à son locataire sortant, pouvait constituer une possible atteinte disproportionnée au droit de la propriété du bailleur, (Cass. civ., 3^e, QPC, 10 décembre 2020, n°20-40.059, v. Y. ROUQUET, « Bail commercial : vers le plafonnement de l'indemnité d'éviction ? *D. Actualités* 2021 ; *AJDI* 2021, p.121, obs. J.-P. BLATTER). Le Conseil constitutionnel a jugé à cet effet que l'article L.145-14 du code de commerce était conforme à la Constitution. Certes cette disposition restreint le droit du bailleur à disposer librement de son bien, toutefois cette règle poursuit, pour le Conseil

constitutionnel, un objectif d'intérêt général : celui de la poursuite de l'activité du fonds de commerce et vise à éviter que la viabilité des entreprises ne soit compromise (Conseil constitutionnel, 5 mars 2021, n°2020-887, QPC ; *D.* 2021, p.470 ; *AJDI* 2021, p. 279, obs. J.- P. BLATTER ; *D. actualité* 2021, obs. Y. ROUQUET).



3.10 Autres contrats

Contrat de garagiste – dépôt accessoire

Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 5 Mars 2021 – n° 20/00026

Isabelle Boismery, Docteur en droit privé

En 2009, la Cour de cassation jugeait que le contrat de dépôt d'un véhicule auprès d'un garagiste existait en tant qu'accessoire du contrat d'entreprise et indépendamment de tout accord de gardiennage (Cass. civ. 1^{re}, 8 octobre 2009, n°08-20.048, *D.* 2010, p.480, obs. X. DELPECH ; note C. MOULY-GUILLEMAUD). La cour d'appel de Saint-Denis revient ici sur cette hybridation.

À la suite d'un accident de la circulation, l'assureur d'une conductrice avait diligenté un garagiste dans le but de constater les dégâts causés au véhicule. Le garage diligenté avait, à ce titre, démarré le véhicule afin de lire le kilométrage. Lors du démarrage, le garagiste remarqua que plusieurs voyants témoins indiquaient des dysfonctionnements sur le système de freinage. Le véhicule refusa ensuite de redémarrer et le garagiste, après avoir remis les clés à la conductrice, laissa le véhicule à sa disposition sur un parking public.

La conductrice mécontente assigna le garage pour inexécution contractuelle. Selon ses dires, le garage aurait dû, au vu des dysfonctionnements constatés, remettre en état le véhicule et le garder.

La Cour d'appel de Saint-Denis en se prononçant sur la responsabilité du garage rappelle en premier lieu que si le garagiste est, en principe, bien tenu de restituer à son client le véhicule confié en bon état de marche (sur l'obligation de résultat du garagiste quant à la réparation, Cass. civ., 1^{re}, 3 novembre 1970, n°69-11.635 ; Cass. civ., 1^{re}, 27 septembre 2017, n°16-24.739 ; O. DESHAYES, « L'obligation de résultat du garagiste-réparateur », *RDC* 2012, n°4, p.1200), c'est à la condition qu'un contrat de réparation ait été passé. Or, en l'espèce rien ne prouvait qu'un contrat de réparation avait été conclu en plus du contrat de

diagnostic. Elle rappelle en second lieu que le contrat de dépôt accessoire à une prestation de garagiste ne peut se justifier que dans le cadre d'un contrat principal d'entreprise. Ce dernier n'existant pas, le garagiste n'était donc pas tenu d'une obligation accessoire de garde. Dès lors, seule une action en responsabilité délictuelle pour faute pouvait être engagée.



Contrat d'édition – contrat de précommande – absence d'écrit

Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion, Chambre civile, 30 avril 2021, n° 19/000104

Amina Ali Saïd, Doctorante en droit privé à l'Université de La Réunion

Le contrat d'édition fait l'objet d'une réglementation spécifique au sein de la législation du droit d'auteur, et notamment, les conditions de conclusion y sont rigoureusement établies dans un souci de protection des auteurs. Or il n'est pas rare de constater qu'un contrat de commande, dominé par la négociation, soit susceptible de susciter des divergences d'interprétations et d'occasionner des mésententes selon les interlocuteurs et les situations, notamment lorsque l'un d'entre eux conteste l'existence d'un contrat consenti.

Dans notre espèce, une société spécialisée dans le commerce et l'édition de bandes dessinées souhaite éditer plusieurs œuvres d'un auteur et les présenter dans ses librairies. Bien qu'un certain nombre de commandes aient été passées auprès de ce dernier, l'auteur décide de se tourner vers des éditeurs concurrents. La société l'a donc fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre en remboursement des avances versées au titre des commandes non honorées, ainsi que des dommages et intérêts pour les frais irrépétibles.

Ses demandes ayant été rejetées en première instance, la société a interjeté appel, faisant valoir le manquement, par le dessinateur, à ses obligations contractuelles, et faisant état notamment d'un comportement déloyal constitutif d'une inexécution abusive et fautive de ses obligations, celles-ci pouvant ouvrir droit à réparation au sur le fondement des articles 1134 et 1147 du Code civil en leur version applicable au moment des faits.

Et pour cause, l'appelante affirme l'existence d'un contrat de précommande entre elle et l'auteur concernant deux projets de bande dessinées, pour lesquelles des sommes avaient déjà été avancées. Elle précise par ailleurs qu'au moment des faits, la preuve du lien contractuel n'était pas soumise à la production d'un écrit, les dispositions des articles 1359 et 1363 du Code civil issus de l'ordonnance du 10 février 2016 n'étant pas applicables. Or l'inexécution, par l'auteur, de ses obligations contractuelles fixées à l'article 1134 du Code civil, avait constitué

selon elle un enrichissement sans cause de ce dernier justifiant la restitution des sommes indues. Elle ajoute de surcroît avoir subi, d'une part un préjudice financier lié à la perte de chance de voir paraître lesdits ouvrages dans son édition, et d'autre part, des préjudices d'image et de réputation, pour lesquels elle demande réparation conformément aux dispositions de l'article 1147 du Code civil.

L'intimé de son côté réfute, à la fois l'existence d'un contrat de précommande, ainsi que toute obligation contractuelle de rembourser les sommes versées par l'éditeur pour le financement partiel des deux projets de bande dessinées, mais également l'existence d'un engagement de sa part tenant à la publication en exclusivité des deux œuvres litigieuses à la société éditrice. L'auteur conclut en outre à l'absence de perte de chance de l'appelante et se dédouane de toute responsabilité liée aux prétendus préjudices subis par l'éditeur.

L'enjeu résidait donc principalement en l'établissement de la preuve du lien contractuel unissant l'auteur de bandes dessinées et la société éditrice s'agissant des deux œuvres litigieuses. La preuve de la conclusion d'un contrat de commande entre les deux parties pouvait alors faire prétendre à la société éditrice le droit à une indemnisation des divers préjudices évoqués. Une seconde question portait en outre sur la répétition de l'indu de l'auteur, à l'égard des avances versées par l'éditeur pour la réalisation du projet d'édition infructueux. La Cour d'appel de Saint-Denis statuant le 30 avril 2021, se prononcera après une longue analyse, sur ces deux questions.

I. Sur l'existence d'un contrat de précommande

Le juge rappelle tout d'abord que selon la lettre de l'article 1100 du Code civil, le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. De plus, l'article L 1131-2 du code de la propriété intellectuelle établit que la conclusion du contrat d'édition doit être constatée par un écrit, matérialisant une acceptation manifeste de l'offre.

La société éditrice soutient l'existence d'un contrat de précommande malgré l'absence d'écrit signé, et produit au soutien de ses prétentions, divers échanges électroniques entre 2012 et 2014 faisant état d'un projet d'édition pour les œuvres litigieuses, et notamment une convention de la Région Réunion allouant à l'éditeur une subvention de 20.000 euros pour leur réalisation. Elle soumet également un contrat d'édition datant du 1^{er} septembre 2014, transmis à l'auteur mais non signé par lui.

Or la Cour d'appel relève que ces éléments ne permettent, ni d'établir la rencontre effective des consentements, ni la finalisation d'une relation contractuelle entre la société éditrice et l'auteur pour aboutir à la publication de la

bande dessinée, notamment par l'acceptation commune d'un contrat d'édition écrit signé par les parties, condition strictement exigée par le code de la propriété intellectuelle. Au contraire, les échanges produits au débat laissent paraître la réalité de tensions et des désaccords entre les parties, concernant un projet dont tous deux admettent l'inaboutissement. La Cour conclut par conséquent de ce que l'appelant est mal fondé à invoquer l'existence d'un contrat de précommande entre lui et l'auteur.

Il s'ensuit ainsi que la responsabilité de l'auteur ne saurait être engagée, ce dernier n'ayant jamais accepté les conventions suscitées, et ne s'étant jamais engagé formellement par écrit auprès de la société éditrice sur les deux bandes dessinées.

II. Sur la répétition de l'indu

Restait à savoir si la société éditrice pouvait légitimement soulever la restitution des sommes avancées pour le projet, sommes dont il s'était, selon l'éditeur, injustement enrichi.

Sur ce point la Cour d'appel souligne qu'aux termes de l'article 1235 du Code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, tout paiement suppose une dette ; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution. Elle rappelle par ailleurs qu'en matière de paiement indu, la faute du solvens engage la responsabilité de son auteur envers l'accipiens lorsqu'elle a causé à celui-ci un préjudice. Le remboursement mis à la charge de l'accipiens doit alors être diminué du montant de ce préjudice¹.

En l'espèce, l'auteur a accepté de percevoir une partie de la subvention régionale versée pour le projet de bande dessinée. Il a également permis à l'éditeur de présenter à la Région, en 2012 puis en 2013, une intention commune de l'éditeur et de l'auteur, constituée par le projet de publication de l'œuvre litigieuse.

Cependant le juge relève que l'auteur, ayant travaillé sur l'élaboration de la bande dessinée pendant plus de deux ans avant 2014, adressant à plusieurs reprises l'état de son travail à l'éditeur dans la croyance qu'il avait de la régularisation d'un contrat d'édition, ce n'est que tardivement que le contrat d'édition lui a finalement été transmis par l'éditeur, soit plus de 2 ans après leurs premiers échanges sur ledit projet. Ce dernier devait donc être déclaré responsable de cette tardiveté de l'offre, tandis que le projet de contrat d'édition ne contenait aucune stipulation particulière relative à l'imputation d'une somme de 4.000 euros perçue à titre d'avance sur les

¹ Cass., Civ., 1^{ère}, 5 juillet 1989, n° 87-19.984.

droits d'auteur. Il en découle que l'auteur ne saurait être tenu de la répétition de l'indu.

Du reste, l'auteur lui, n'a pas accepté l'offre de l'éditeur, même tardive, alors même qu'il avait été clairement avisé par ce dernier qu'il restait libre de contracter avec qui il voulait. L'auteur est ainsi mal fondé à réclamer un dédommagement au titre des frais engagés pour la réalisation de l'album en invoquant un préjudice financier résultant de l'absence de conclusion du contrat d'édition. Ces éléments amènent au juge à conclure à une coresponsabilité de l'auteur et de la société éditrice dans l'échec du projet de publication des œuvres litigieuses.

Cet arrêt est ainsi l'occasion de rappeler utilement qu'en l'absence d'écrit, l'éditeur s'expose à être dans l'incapacité de prouver qu'il a contracté avec l'auteur, aucun autre mode de preuve n'étant en théorie admis au bénéfice de l'éditeur². Ainsi, ni les témoignages, mails, remises de manuscrits ou autres situations particulières ne sont susceptibles de jouer en faveur de l'éditeur³.



Contrat de construction – réserves

Cour d'appel, de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 4 Juin 2021 – n° 19/02007

Marie Leveneur-Azémar, Agrégée des facultés, Professeur à l'université de la Réunion

Quand les réserves ne sont pas levées par le maître de l'ouvrage...

Qu'advient-il d'un procès-verbal de réception avec réserves ? Dans cette affaire, un particulier fait construire deux villas selon un contrat de construction de maison individuelle avec plans. Lors de la réception, le maître de l'ouvrage émet des réserves pour les deux constructions. Les mois passent, et un litige se forme avec l'entrepreneur. Celui-ci affirme avoir fait les travaux permettant la levée des réserves, tandis que le maître de l'ouvrage reste silencieux, pour finalement refuser de signer la levée des réserves. Une somme importante est en jeu : les réserves ont enclenché un mécanisme de retenue de garantie de 5% du prix total, consigné en attendant que les travaux soient exécutés. L'entrepreneur demande donc le versement de cette somme, ce que le maître de l'ouvrage refuse. Il s'oppose également à payer des travaux supplémentaires déjà réalisés, d'un

² E. PIERRAT, *Le droit d'auteur et l'édition*, Editions du Cercle de la Librairie, 2013, p. 192.

³ Toutefois le juge a déjà pu reconnaître qu'un écrit n'était pas exigible dans le cas où l'auteur avait été lui-même dirigeant de la maison d'édition familiale. V. Cass., Com., 20 janv. 1980, *in* E. PIERRAT, *op. cit.* p. 192.

montant de près de 4000 euros, qui avaient pourtant été prévus par un avenant au contrat.

Face à l'inertie du maître de l'ouvrage, l'entreprise de construction agit en justice pour obtenir paiement de ces différentes sommes.

La question se posait alors devant les juges du fond de savoir si un maître de l'ouvrage peut retenir indéfiniment une partie du prix de la construction s'il considère que les travaux permettant la levée des réserves n'ont pas été exécutés.

La Cour d'appel de Saint Denis, pour répondre à cette question, va d'abord distinguer les deux sommes. D'abord, les travaux supplémentaires n'étant pas concernés par les réserves, ils doivent être payés, le maître de l'ouvrage ne conteste d'ailleurs pas ces sommes. Ensuite, la retenue de garantie, qui s'élève à près de 12 000 euros, fait l'objet d'une discussion plus détaillée. Les magistrats relèvent que le maître de l'ouvrage n'a pas signé la levée des réserves, mais dans le même temps il n'a pas non plus fourni de pièce permettant d'identifier la nature et le chiffrage des réserves non levées. S'appuyant sur la loi du 16 juillet 1972 relative à la retenue de garantie, la Cour d'Appel de Saint Denis tranche en faveur de l'entrepreneur, qui doit recevoir la somme retenue au bout d'un an, que les réserves aient été levées ou non. Ce délai étant écoulé, il doit donc être intégralement payé.

Application de la loi du 16 juillet 1972. Si la première des sommes, à savoir le montant des travaux supplémentaires, ne soulevait aucune difficulté, la question de la retenue de garantie était plus délicate. Ce système, mis en place par la loi du 16 juillet 1972, doit être prévu dans le contrat, comme c'était le cas en l'espèce. Il permet au maître de l'ouvrage de consigner 5% du prix (ou bien de mettre en place un cautionnement), afin de s'assurer de l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves. Il s'agit de protéger le maître de l'ouvrage qui doit pouvoir obtenir la totale exécution du contrat promis. Néanmoins, la loi prévoit une limite à cette retenue de garantie. En principe libérée par la levée des réserves, elle tombe également au bout d'une année, sauf opposition du maître de l'ouvrage. En l'espèce, aucune opposition de la sorte n'avait été formulée par le maître de l'ouvrage. La rétention des 5% du prix n'était donc plus justifiée. Cet argument semblait suffisant, pourtant, la Cour a également tenu à s'assurer que l'exception d'inexécution n'était en l'espèce pas non plus légitime.

Rejet de l'exception d'inexécution. Cette sanction de l'inexécution, aujourd'hui prévue à l'article 1219 du Code civil, était invoquée par le maître de l'ouvrage. Cependant, lorsque les relations sont particulièrement difficiles entre les deux parties, un tel outil peut aboutir à une situation de blocage. C'était bien le cas en l'espèce : d'un côté, la levée des réserves n'était pas constatée par le maître de l'ouvrage, qui invoquait des travaux non encore réalisés, de l'autre,

l'entrepreneur assurait avoir tenté de contacter à plusieurs reprises son client pour accéder à la construction, en vain. La Cour rappelle à juste titre que cette sanction ne peut être invoquée qu'en présence d'une inexécution suffisamment grave. Or les désordres relevaient simplement du parachèvement et des finitions, et ne pouvaient dès lors justifier de retenir une somme de près de 12 000 euros. Ainsi, le maître de l'ouvrage est condamné à payer la fin des travaux.

Lorsqu'un procès-verbal de réception avec réserve est établi, le maître de l'ouvrage ne doit pas empêcher l'entrepreneur d'exécuter les travaux en vue de terminer la construction et lever les réserves. L'obstruction dont semble avoir fait preuve le maître de l'ouvrage dans cette affaire joue *in fine* contre lui : il devra bien payer la totalité des travaux, alors même que la levée des réserves n'aura pas été constatée.



4. RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES

4.1. Les conditions

Responsabilité du fait des choses – vice inhérent de la chose – vice indétectable

Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion, Chambre civile, 29 janvier 2021, n° 19/00031

Amina Ali Saïd, Doctorante en droit privé à l'Université de La Réunion

Les litiges entre voisins dus à des infiltrations et des dégâts des eaux sont fréquents, et sont souvent qualifiés par le juge de troubles anormaux du voisinage¹. Le cas échéant, le trouble anormal de voisinage peut être sanctionné sur le fondement de l'article 1240 du Code civil : en effet, un propriétaire qui abuse de son droit de propriété et qui cause de ce fait un dommage à son voisin est tenu de le réparer sur le fondement de la responsabilité délictuelle². Plus rare, et sans doute original est-il cependant, d'invoquer la responsabilité civile du fait des choses. Toutefois, reposant sur une notion extensive de la chose, celle-ci peut être utilement soulevée par les victimes afin de faire jouer la présomption de responsabilité de l'auteur des dommages.

En l'espèce, le défaut d'étanchéité d'un bac à douche a causé des infiltrations affectant l'appartement du dessous. La propriétaire de l'appartement à l'origine du dommage, présumée gardienne de la chose, a donc été déclarée

¹ Voir par exemple Cass., Civ., 3^{ème}, 2 juin 2015, n° 14-10.830 et n° 14-13.296.

² CA Toulouse, 2 nov. 2020, n° 19-00264.

responsable par le tribunal de grande instance de Saint-Denis en date du 7 novembre 2018, et a été condamnée à payer aux propriétaires du dessous plusieurs frais tenants à la réparation des dommages subis, mais également une indemnisation à hauteur de la perte de loyers occasionnée entre le mois de septembre 2011 et le mois de juillet 2016, ainsi que le cumul des taxes d'habitation qu'ils avaient dû prendre en charge faute de locataires. Le tribunal a également ordonné à ce que soient entrepris des travaux d'étanchéité sous peine d'une astreinte journalière de 100 euros.

Le 9 janvier 2019 l'auteur du dommage a interjeté appel, soutenant qu'elle ne saurait être tenue responsable dudit dommage, bien qu'elle n'en réfutât pas l'origine, n'ayant pas tout de suite eu connaissance du vice inhérent à la chose. Elle rapporte par ailleurs avoir procédé à des travaux sur le bac à douche dès 2013, tandis que les travaux prescrits par l'expert auraient, eux, été exécutés en 2016.

La Cour d'Appel de Saint-Denis saisie de l'affaire confirme cependant à l'occasion d'un arrêt du 29 janvier 2021, les condamnations prononcées par la juridiction de première instance, invoquant l'article 1242 du Code civil pour retenir sa responsabilité. En effet, 3 conditions doivent être cumulativement réunies afin d'engager la responsabilité civile du fait des choses : une chose, un fait de la chose, ainsi qu'une garde de la chose. Ayant été établi que le bac à douche constituait bel et bien l'instrument du dommage, et que la propriétaire était réputée en avoir conservé la garde, une potentielle exonération de responsabilité n'aurait résulté que de la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable.

Or, s'il ressort d'une jurisprudence bien établie que la présence d'un vice inhérent à la chose qui a causé le dommage ne constitue pas, au regard de celui qui exerce sur cette chose les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage, un cas fortuit ou de force majeure³, la Cour d'appel ne manque pas de souligner que le caractère indétectable de ce vice ne permet pas non plus de constituer une circonstance exonératoire de responsabilité et ainsi de déjouer l'application de l'article 1242 du Code Civil. Peu importe ainsi, que l'auteur du dommage ait découvert tardivement l'existence du vice, ceci ne lui permet pas de faire obstacle à l'engagement de sa responsabilité en vertu des articles 1242 et suivants du Code civil.

Cet arrêt met ainsi un point d'honneur à rappeler que le propriétaire d'un bien, gardien de la chose, est responsable de plein droit des désordres qu'il a causés⁴. La responsabilité du fait des choses étant une responsabilité objective, ni

³ Cass., Civ., 2^{ème}, 20 nov. 1968.

⁴ Cass., Civ., 3^{ème}, 22 mars 2018, n°17-13.467.

le caractère non apparent du vice, ni le délai de découverte de celui-ci n'est susceptible de renverser la présomption de responsabilité.



7. DROIT DES AFFAIRES

7.3 Procédures collectives

Procédures collectives, redressement judiciaire, ouverture, cessation des paiements (caractérisation, preuve, date d'appréciation), refus de paiement

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 10 mars 2021, n° 17/02285

Émilie Jonzo, Docteur en droit privé

Tout praticien du droit des entreprises en difficulté connaît nécessairement la notion de cessation des paiements. Clairement définie par le législateur depuis de nombreuses années (B. Tricot, « La cessation des paiements, une notion stable », *Gaz. Pal.*, 2005, n° 120, p. 13 ; J. Vallansan, « Que reste-t-il de la cessation des paiements ? », *RPC*, 2012, n° 3, doss. 13, spéc. §6), sa mise en œuvre continue toutefois d'alimenter les contentieux relatifs à l'ouverture des procédures collectives. L'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 10 mars 2021 en témoigne.

Suite au non-paiement partiel d'une créance, une société assigne son débiteur en ouverture d'un redressement judiciaire. Le tribunal de commerce rejette la demande de la créancière. Elle interjette appel et sollicite à nouveau l'ouverture de ladite procédure collective en arguant une cessation des paiements de son débiteur, radié du RCS quelques mois avant l'assignation. Ce dernier conteste non seulement les sommes réclamées, mais aussi l'existence d'un état de cessation des paiements. La juridiction de seconde instance devait alors répondre à la question de savoir si un refus de paiement justifie l'ouverture d'un redressement judiciaire. La cour d'appel de Saint-Denis, par un arrêt confirmatif du 10 mars 2021, rappelle, sur le fondement de l'article L. 631-1 du Code de commerce, que « *L'état de cessation des paiements est distinct du refus de paiement et doit être prouvé par celui qui demande l'ouverture d'un redressement judiciaire. La cessation des paiements est appréciée au jour où la juridiction statue même en cause d'appel.* ». L'arrêt donne ainsi l'occasion de revenir avec précision sur la condition économique d'ouverture du redressement judiciaire.

Possibilité d'ouverture d'un redressement judiciaire à l'égard d'un commerçant retiré. – Avant d'aborder le cœur de cette décision, une remarque préliminaire peut être formulée sur la situation du débiteur. Sa radiation du RCS ne suscite aucun débat en l'espèce, mais donne toutefois l'occasion de rappeler brièvement que le débiteur retiré de la vie des affaires reste éligible au redressement judiciaire « *si tout ou partie de [son] passif provient de [son activité]* » (C. com., art. L. 631-3 al. 1). Faut-il encore que le créancier à l'origine de la demande agisse dans le délai d'un an à compter de ladite radiation (C. com., art. L. 631-5 al. 2), et que les conditions classiques d'ouverture du redressement judiciaire soient réunies, notamment l'état de cessation des paiements, qui nous intéresse plus particulièrement ici.

État de cessation des paiements n'est pas refus de paiement. – La cessation des paiements est définie au sein de l'article visé par la cour d'appel comme « *l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible* ». Constater son existence implique donc une comparaison entre le passif exigible et l'actif disponible. Le simple refus de paiement n'entre donc pas dans cette définition. Si les actes d'exécution restés infructueux en l'espèce constituent en effet des refus de paiement, ils ne suffisent pas à caractériser l'existence d'un état de cessation des paiements. La cour d'appel rappelle cette distinction, se plaçant ainsi dans une ligne jurisprudentielle constante de la Cour de cassation (Cass. Com., 27 avril 1993, n° 91-16.470 P. – Cass. Com., 25 février 1997, n° 95-18.607 : *D.* 1997. IR 127 ; *D. Affaires* 1997. 484 ; *LPA* 11 mai 1998, p. 11, obs. Gibirila. – Cass. Com., 23 novembre 1999, n° 97-17.178 : *Procédures* 2000, n° 215, obs. Laporte. – Cass. 23 janvier 2001, n° 98-14.934 : *RPC* 2002. 55, obs. Deleneuve). La présente solution respecte strictement la loi et protège ainsi les débiteurs de l'ouverture d'une procédure collective injustifiée, conformément à l'objectif du législateur de sauvegarder l'entreprise (V. Martineau-Bourgninaud, « La cessation des paiements, notion fonctionnelle », *RTD Com.*, 2002, p. 245, spéc. §21).

La charge de la preuve de la cessation des paiements. – Tout en rappelant que la démonstration d'une cessation des paiements conditionne l'ouverture du redressement judiciaire, la cour d'appel revient sur la charge de la preuve. Elle rappelle qu'elle repose sur le créancier sollicitant ladite ouverture, respectant, là encore, une jurisprudence constante (Cass. Com., 27 avril 1993, *préc.* – Cass. Com., 25 février 1997, *préc.* – Cass. Com., 23 novembre 1999, *préc.* – Cass. 23 janvier 2001, *préc.* – Cass. Com., 23 septembre 2020, n° 18-26.143 : *Rev. sociétés* 2020. 636, obs. Pisoni ; *LEDEN* 11/2020. 2, obs. Lafaurie). Le législateur facilite la tâche du créancier demandeur en l'autorisant à utiliser « *tout élément de preuve* » (C. com., art. R., 631-2) et en autorisant la juridiction saisie à procéder à une enquête préalable (C. com., art. L. 621-1 al. 3 par renvoi de C. com., art. L. 631-7). Toutefois, cette exigence n'en suscite pas moins une réelle difficulté pour celui-ci, du fait de l'absence d'accès aux informations internes à l'entreprise

permettant la démonstration attendue (J.-L. Vallens, « La preuve de la cessation des paiements », *RPC*, septembre 2009, n° 5, ét. 25, spéc. §11 et s. ; G. Teboul, « La cession des paiements : un critère malmené mais vivace », *RPC*, mars 2015, n° 2, ét. 6, spéc. §10). La société créancière, à qui incombait la charge de la preuve, n'est parvenue à prouver que l'existence d'une créance fixée par un jugement définitif et d'un paiement partiel constaté par huissier. Quant aux intérêts et à la partie de la créance prétendument impayée, le débiteur les contestait, les rendant ainsi incertaines et donc exclues du passif exigible. En effet, la jurisprudence a toujours refusé d'inclure dans le passif exigible les créances incertaines (Cass. Com., 22 février 1994, n° 92-11.634 P : *JCP* 1995. II. 22447, note Lévy ; *JCP E* 1994. I. 394, n° 1, obs. Pétel. – Cass. Com., 25 novembre 2008, n° 07-20.972 : *D.* 2009. AJ 17 ; *Gaz. Pal.* 26-28 avr. 2009, p. 15, obs. Lebel. – Cass. Com., 9 décembre 2020, n° 19-14.437 P : *D.* 2021. Actu. 5 ; *RTD com.* 2021. 200, obs. Martin-Serf ; *LEDEN* 2/2021. 2, obs. Maréchal Pollaud-Dulian ; *RJDA* 2021, n° 178 ; *BJE* 3-4/2021. 12, note Martineau-Bourgninaud ; *Gaz. Pal.* 13 avr. 2021, p. 63, obs. Reille ; *RJ com.* 2021. 269, obs. Bézert ; *RPC* 2021, n° 53, obs. Saintourens). Si le contentieux se cristallise en l'espèce autour de l'absence de preuve du passif du fait de l'incertitude des créances litigieuses, il va sans dire que la créancière aurait encore dû démontrer l'insuffisance de l'actif disponible (Sur la nécessité de confronter ces deux éléments, v. not. : D. Gibirila, « La notion de cessation des paiements, critère de distinction entre la société *in bonis* et l'entreprise en difficulté », *LPA*, 2018, n° 152, p. 5 ; G. Berthelot, « La cessation des paiements : une notion déterminante et perfectible », *JCP E*, 9 octobre 2008, n° 41, 2232, spéc. §11 et s.), élément complètement passé sous silence.

La date d'appréciation de la cessation des paiements. – Enfin, la cour d'appel revient sur le moment auquel doit être apprécié cet état de cessation des paiements. Une fois de plus, elle s'inscrit dans une jurisprudence constante considérant que la date d'appréciation est celle du jour où le juge statue, y compris s'il s'agit du juge d'appel (Cass. Com., 9 mai 1987 : *RPC* 1987, n° 4, p. 29, obs. Didier. – Cass. Com., 7 novembre 1989, n° 88-13.155 P : *Gaz. Pal.* 1990. 1. Pan. 44. – Cass. Com., 6 octobre 1992, n° 90-18.992 P : *Dr. sociétés* 1992, n° 249, obs. Chapat. – Cass. Com., 14 novembre 2000, n° 98-14.672 : *Procédures* 2001, n° 63, obs. Laporte ; *RPC* 2002. 56, obs. Deleneuve). Cela signifie que si la cessation des paiements disparaît entre la première et la seconde instance, la cour d'appel peut infirmer le jugement ayant ouvert la procédure collective puisque la situation du débiteur ne justifie plus son maintien (J. Vallansan, « Que reste-t-il de la cessation des paiements ? », *préc.*, spéc. §11).

Conclusion. – Derrière l'apparente simplicité de la notion de cessation des paiements se cache une certaine technicité, que les créanciers demandeurs d'une ouverture d'un redressement judiciaire doivent impérativement respecter. Les

règles rappelées par la cour d'appel protègent ainsi efficacement les entreprises débitrices d'une procédure collective injustifiée.



10. PROCEDURE CIVILE

Principe de concentration des moyens - Autorité de la chose jugée

Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 2 avril 2021, n° 19/02888

Sacha Rizzo, Doctorant en droit privé à l'Université de la Réunion

Le principe de concentration des moyens a été consacré par l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans l'arrêt dit *Cesareo* (Cass., ass. plén., 7 juill. 2006, n° 04-10.672 ; BICC 15 oct. 2006, rapp. Charruault, note R. Koering-Joulin, avis Benmakhlouf ; D. 2006, 2135, note L. Weiller ; JCP 2006, I, 183, obs. S. Amrani-Mekki ; ibid. 2007, II, 20070, note G. Wiederkehr ; Gaz. Pal. 2007, 398, note M.-O. Gain ; Dr. et pr. 2006, 348, note N. Fricero ; RDI 2006, 500, obs. Ph. Malinvaud ; RTD civ. 2006, 825, obs. R. Perrot). Dorénavant « *il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci* ». La Cour de cassation a, par cet arrêt, renouvelé la conception de l'une des trois conditions d'application de l'autorité de la chose jugée posées à l'article 1355 du Code civil : l'identité de cause. Si, antérieurement, un plaideur pouvait saisir à nouveau un juge du premier degré pour demander la même chose sur un fondement juridique différent, désormais il ne lui est plus permis d'agir plusieurs fois en première instance sur d'autres fondements juridiques. En d'autres termes si, lors de sa demande initiale, il s'est trompé et/ou n'a pas épuisé l'ensemble des règles de droit qui auraient pu être mobilisées, il lui sera néanmoins opposé l'autorité de la chose jugée s'il saisit à nouveau le juge. C'est ce que Monsieur B. va apprendre à ses dépens.

Celui-ci assigne les ayant droits de son frère (qui est décédé) pour demander l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de leur père, après réduction et rapport des libéralités que son frère aurait reçues comme dépassant la quotité disponible. Le tribunal de grande instance de Saint-Pierre, le 3 mai 2019, déclare irrecevable sa demande faute de « descriptif sommaire du patrimoine à partager et de justification des démarches amiables entreprises » sur le fondement de l'article 1360 du code de procédure civile. Il interjette appel et réitère ses demandes initiales.

La Cour d'appel de Saint-Denis, dans un arrêt du 2 avril 2021 (n°19/02888), confirme le jugement mais pour un tout autre motif : le principe de concentration

des moyens. Elle note tout d'abord que le partage de la succession entre les deux frères a été réalisé le 25 septembre 2008, que l'acte a été signé et est devenu exécutoire. Puis, elle relève que, le 17 février 2017, la cour d'appel de Saint-Denis avait débouté Monsieur B. de sa demande à voir constater un recel successoral imputable à son frère, ce qui n'avait pas modifié l'acte de partage. Elle constate ensuite et surtout que cette demande, définitivement jugée, était fondée sur l'article 778, alinéa 2, du code civil et visait donc déjà à ce que la somme de 141.976,00€ (équivalent aux libéralités selon Monsieur B) soit rapportée à la succession. La cour d'appel de Saint-Denis observe enfin que, même s'il agit sur un autre fondement (libéralités dépassant la quotité disponible), Monsieur B. demande la « réintégration de la même somme dans les opérations d'un partage pourtant devenu définitif à la faveur du rejet de l'action en recel successoral ». Elle en conclut qu'il doit lui être opposé le principe de concentration des moyens et subséquemment l'autorité de la chose jugée, confirmant ainsi l'irrecevabilité de ses demandes.

La solution de la cour d'appel de Saint-Denis mérite l'adhésion. Il ne fait en effet nul doute que la demande de Monsieur B dans la présente instance est la même que celle formulée en 2017 : en cherchant à faire constater un recel successoral, il aspirait très certainement à ce que soit rapportée la somme de 141.976,00€ à la succession. Si ce n'était pas la voie la plus facile pour y parvenir, il faisait néanmoins coup double : une fois la somme rapportée, le frère n'aurait pu prétendre à aucune part. Peut-être était-ce cela qui l'avait conduit à agir sur cet unique fondement ? L'histoire ne le dit pas. Mais se contenter d'un seul moyen fût une erreur ! Il aurait dû, dès la demande initiale, multiplier les arguments juridiques en faveur du rapport de la somme. S'il n'a pas été conseillé, c'est dommage, s'il l'a été, c'est pire. Le principe de concentration des moyens ne pardonne pas. Avocats, soyez vigilants !